

Conseil de gestion du 3 avril 2025 Délibération n°2025-07

Avis sur la modification du Schéma départemental des structures des exploitations des cultures marines pour la réalisation de travaux de confortement des parcs ostréicoles.

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2025/018 du 18 mars 2025, modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMBBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 4 mars 2025 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde.

Considérant :

- les éléments contenus dans le dossier de saisine ;
- la nécessité de préserver les concessions affectées par l'érosion ;
- la nécessité de prévenir le risque d'effondrement des concessions ;
- l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'eau et les habitats du Bassin d'Arcachon ;
- les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

- Considérant es périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

- Avis favorable **avec prescriptions et recommandation**
- Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon émet à l’unanimité un avis favorable au projet d’arrêté modifiant le schéma départemental des structures des exploitations des cultures marines pour la réalisation de travaux de confortement des parcs ostréicoles, assortie de 4 prescriptions et de la recommandation suivantes :

Prescriptions :

1. Mentionner dans le projet d’arrêté que les dossiers relatifs aux travaux de confortement qui feront l’objet d’études au cas par cas devront notamment comporter des éléments sur :
 - a. la présence éventuelle d’herbiers de zostères (naines et marines) dans et à proximité de la zone d’intervention, le cas échéant, les modalités d’intervention retenues pour éviter la destruction des herbiers de zostères présents ;
 - b. Les modalités de suivi de l’érosion avec l’appui du BRGM et du CEREMA en intégrant le retour d’expérience des concessionnaires ;
2. Préalablement à tout ajout de nouveaux matériaux, prévoir l’enlèvement des éventuels matériaux polluants déjà présents sur le site, dont le retrait serait possible selon les moyens disponibles et sans mettre en péril la stabilité de l’ouvrage existant ;
3. Dans le projet d’arrêté, et en cas d’effondrement d’une concession sans que les matériaux n’aient pu être retirés, informer la DDTM 33 dans les meilleurs délais afin que toutes les modalités de retrait possibles soient évaluées avec les parties prenantes ;
4. Supprimer la partie « dans la mesure du possible » dans la phrase suivante du projet d’article 11.1 :
« *Les matériaux mis en œuvre sur ce secteur devront, ~~dans la mesure du possible,~~ pouvoir être retirés dans le cas où la nécessité d’abandonner rapidement la concession serait actée.* »

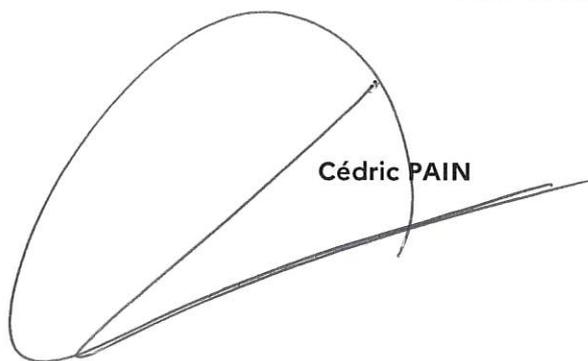
Recommandation :

1. Compléter la phrase « *Les blocs béton ne doivent pas présenter de fers à béton apparents ni de restes de matériaux autres (peintures, planchers, etc.).* » avec les exemples des canalisations PVC/PEHD et des câbles électriques

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**



Cédric PAIN